

Musiques à Saint-Hipp' Anim'

STATUTS

Titre 1 : Formation et objet de l'association

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Musiques à Saint-Hipp' Anim'.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la culture en milieu rural et de promouvoir la découverte des sites naturels et patrimoniaux.

Elle organise :

1. Le festival « Musiques à Saint-Hipp' », festival de musiques itinérant en milieu rural, ouvert au grand public dans un esprit de démocratisation culturelle, d'accessibilité et de proximité.
2. Des randonnées de découvertes patrimoniales.
3. Diverses manifestations touristiques, culturelles et de loisirs.

Elle assure l'entretien et le balisage des sentiers autour de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
Mairie de Saint-Hippolyte
Place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot
25190 Saint-Hippolyte

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs, adhérents à l'association et s'acquittant chaque année d'une cotisation.
- b) Membres d'honneur, avec voix consultative (les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisations).
- c) Membres bienfaiteurs, avec voix consultative (les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un don à l'association mais ne souhaitent pas être adhérents).

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Le montant des cotisations des membres est déterminé chaque année par le conseil d'administration qui fixe en même temps les modalités de paiement de ces cotisations.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission annoncée par lettre à un membre du bureau.
- b) Le décès des personnes physiques membres de l'association.
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée avec accusé de réception) à fournir des explications.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre individuelle ou par emails et par voie de presse. La convocation par voie de presse étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourra être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou un membre du bureau.

L'Assemblée Générale entend et vote le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle étudie les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale désigne un (ou plusieurs) contrôleur financier dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale après celui du trésorier.

Pour prendre part au vote, il faut s'être acquitté du paiement de la cotisation de l'année écoulée.

Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président compte double en cas d'égalité.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf contestation de la majorité, toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour apporter toute modification aux statuts, pour décider de la fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, pour sa transformation ou pour décider de sa propre dissolution.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président compte double en cas d'égalité.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres (présents ou représentés).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration présidé alors par le doyen d'âge.

Pour les élections en cas d'absence, procuration peut être donnée à un membre présent.

Une seule procuration est admise.

Seuls les membres actifs du conseil d'administration peuvent être élus.

Le vote a lieu par fonction. En cas d'égalité de voix, on procède à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse. A défaut de majorité, l'élection se fera au profit de l'âge au troisième tour.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(e)

Le bureau peut être complété par un(e) second(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration pour préciser les modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 – RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Rôle du président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, avec mandat du bureau.

Rôle du vice-président : il assiste le président et le remplace sur mandat de celui-ci.

Rôle du secrétaire : il assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Rôle du trésorier : Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Rôle des adjoints : Ils assistent secrétaire ou trésorier et les remplacent si besoin.

Titre 3 : Ressources - Comptes

ARTICLE 15. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des adhérents
2. Le concours financier des collectivités locales
3. Le concours financier du Département du Doubs
4. Le concours financier de la Région, de l'Etat et des organismes européens et/ou internationaux
5. Les fonds ou dons qui seraient mis à disposition de l'association par des personnes morales ou physiques
6. Les produits de la vente de biens et services réalisés par l'association
7. Le montant des emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet
8. Toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Titre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, les biens de l'association pourront être remis aux collectivités locales ou transférés à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

Fait à Saint-Hippolyte, le 28 novembre 2016, modifié le 7 mars 2017.

Nom, prénom et signature de deux membres du conseil d'administration